

GE_GERICHTE CAPH/59/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_59_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/59/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/59/2017 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et 308 al. 2 CPC). L'appel joint est également recevable (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification, A_____ sera désigné comme "l'appelant", B_____ et C_____ étant désignées comme "les intimées".

E. 2

La présente cause revêt un caractère international en raison du domicile 1_____ de l'appelant. Les parties ne contestent à juste titre pas la compétence des juridictions suisses pour trancher le présent litige, étant relevé qu'elles étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO et que le siège des intimées se trouve en Suisse. Elles ne contestent pas non plus la compétence à raison du lieu et de la matière des juridictions prud'homales genevoises, compétence régie tant par les art. 115 al. 1 LDIP et 1 al. 1 let. a LTPH, que par l'élection de for prévue dans le contrat de travail qui liait les parties.

- 10/20 -

C/10834/2015-5 Le droit suisse est en outre applicable (art. 121 al. 1 LDIP ; élection de droit ressortant du contrat de travail).

E. 3.1

Le juge examine d'office la légitimation des parties au procès (ATF 136 III 365; 123 III 60 consid. 3a). En principe, les sociétés dominées (ou sociétés-filles) appartenant à un groupe soumis à une direction économique unique peuvent se prévaloir de leur indépendance juridique par rapport à la société dominante (ou société-mère). Toutefois, le voile social peut être levé et l'identité économique avec la société dominante être invoquée (Durchgriff) lorsque le fait d'opposer l'indépendance juridique des deux entités constitue un abus de droit (art. 2 CC; ATF 137 III 550 consid. 2.3; cf. ég. ATF 132 III 489 consid. 3.2). Selon la doctrine, il existe une confusion des sphères lorsqu'extérieurement, l'identité d'une société-fille ne peut plus être distinguée de celle de la société-mère, en d'autres termes lorsqu'une apparence d'unité est créée par des signes extérieurs tels que des raisons sociales identiques ou très semblables, des sièges sociaux, des locaux, des organes, du personnel ou des coordonnées téléphoniques identiques. Divers correctifs sont envisageables. D'aucuns évoquent le Durchgriff, en ce sens qu'il est abusif d'invoquer l'indépendance juridique de deux sociétés alors qu'elles-mêmes n'en tiennent pas compte. Des obligations contractuelles peuvent aussi être imputées à la société-mère en recourant à la figure de la procuration

apparente ou, plus largement, en vertu de la responsabilité fondée sur l'apparence juridique, où le partenaire contractuel, en vertu du principe de la confiance, doit être protégé dans sa croyance erronée qu'il a conclu le contrat avec la société-mère et non la fille, ou cas échéant avec les deux sociétés (ATF 137 III 550 consid. 2.3.2 et la doctrine citée).

E. 3.2

En l'espèce, le contrat de travail a pour parties l'appelant et D_____. L'avenant, conclu le même jour et signé par les mêmes personnes physiques, mentionne, en qualité de parties, l'appelant et C_____. Cet avenant fait toutefois état, dans son préambule, de manière erronée, du fait que le contrat de travail aurait été conclu entre l'appelant et C_____. Il existe dès lors, in casu, une confusion des sphères entre D_____ (désormais B_____) et C_____, renforcée par le fait que la première détient la totalité des actions de la seconde, que les deux sociétés sont domiciliées à la même adresse et qu'elles sont représentées par les mêmes personnes physiques. Les représentants des deux sociétés semblent d'ailleurs avoir été eux-mêmes dans la confusion au moment de la signature du contrat de travail et de son avenant. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre qu'aucune des intimées n'a contesté sa légitimation passive et que toutes deux ont admis être, le cas échéant,

- 11/20 -

C/10834/2015-5 conjointement et solidairement débitrices des prétentions déduites en justice par l'appelant. Il n'y a dès lors pas lieu de s'étendre plus avant sur cette question.

E. 4.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Chambre de céans dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 4.2

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC).

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis son droit au versement d'un salaire variable pour l'année 2014.

E. 5.1

Dans le contrat de travail, des règles différentes sont applicables au salaire (art. 322 CO), d'une part, et à une éventuelle gratification (art. 322d CO), d'autre part. Le salaire, dont les critères de fixation sont énoncés par l'art. 322 al. 1 CO, est une prestation en argent versée en contrepartie du travail. Il se calcule en fonction du travail effectivement fourni, dans le cas du travail aux pièces ou à la tâche, ou en fonction du temps que le travailleur consacre à l'employeur (art. 319 al. 1 et 323b al. 1 CO). En sus d'un salaire fixe, les parties peuvent encore convenir d'un salaire variable qui se calcule d'après le chiffre d'affaires ou le bénéfice de l'entreprise (art. 322a CO) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2012 du 15 mai 2012 consid. 5.1). La gratification, au sens de l'art. 322d CO, est pour sa part une rétribution

spéciale que l'employeur verse en plus du salaire, par exemple une fois par année. Elle se distingue du salaire, et en particulier d'un éventuel treizième mois de salaire, en ceci qu'elle dépend au moins partiellement du bon vouloir de l'employeur. Si le versement d'une gratification n'a pas été convenu du tout, que ce soit expressément ou par actes concluants, cette prestation est entièrement facultative (ATF 136 III 313 consid. 2; 131 III 615 consid. 5.2). Mais si un versement a été convenu, l'employeur est tenu d'y procéder; il jouit cependant d'une certaine liberté dans la fixation du montant à allouer (ATF 136 III 313 consid. 2; 131 III 615 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2012 précité). Il faut juger de cas en cas, sur le vu des circonstances pertinentes, si un bonus doit être considéré comme une gratification au sens de l'art. 322d CO ou comme un

- 12/20 -

C/10834/2015-5 élément du salaire tel que le comprend l'art. 322 CO (ATF 136 III 313 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2012 précité). La gratification doit rester accessoire par rapport au salaire et ne peut ainsi avoir qu'une importance secondaire dans la rétribution du travailleur. Par conséquent, un montant très élevé en comparaison du salaire annuel, égal ou même supérieur à ce dernier, et versé régulièrement, doit être considéré comme un salaire variable même si l'employeur en réservait le caractère facultatif (ATF 131 III 615 consid.

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. Ce contrat prévoyait le versement d'un salaire fixe et, pour autant que certains objectifs financiers soient atteints selon les comptes révisés pour l'année écoulée, le versement d'un salaire variable, à titre de participation au résultat d'exploitation. En cas de dépassement pas la société de tous les objectifs de base, l'employé pouvait en outre se voir allouer un bonus discrétionnaire. Si les objectifs fixés par les intimées étaient atteints, ces dernières avaient donc l'obligation de verser son salaire variable à l'appelant, tout en restant libres de lui verser une gratification supplémentaire. Il résulte des comptes révisés pour l'année 2014 que les objectifs que s'étaient fixés les intimées n'ont pas été atteints. L'on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il prétend, sans en avoir apporté la démonstration, que les intimées auraient modifié la manière de comptabiliser les abonnements souscrits à l'avance afin de ne pas avoir à lui verser de rémunération variable, ni de bonus. Sur ce point, les explications fournies par H_____, F_____ et J_____ lors de leur audition par le Tribunal des prud'hommes paraissent cohérentes et convaincantes, l'appelant n'ayant fourni aucun élément concret qui en contredirait la teneur. Il sera par conséquent retenu que les intimées devaient mettre leur comptabilité en conformité avec les règles comptables impératives et que si elles avaient omis de

- 13/20 -

C/10834/2015-5 le faire spontanément, les réviseurs n'auraient pas manqué de le relever lors de la vérification des bilans. En outre et contrairement à ce que plaide l'appelant, les sommes qu'il a perçues pour les exercices 2012 et 2013, qui correspondaient pour partie à un salaire variable et à un bonus discrétionnaire, représentaient le 28% de son revenu total pour 2012 (87'500 fr. = 28% de (225'000 fr. + 87'500 fr.) et environ le 44% en 2013 (175'000 fr. = 43.75% de (225'000 fr. + 175'000 fr.)). Ces montants avaient donc un caractère accessoire par rapport à son salaire de base de 225'000 fr., de sorte que l'appelant ne saurait prétendre au versement d'une somme supplémentaire au titre de salaire.

L'appelant a certes perçu divers montants, en sus de son salaire, pour 2012 et 2013. S'agissant de la première année, les intimées ont estimé que l'appelant devait bénéficier d'une récompense pour son investissement dans la « prise en main » de la société, même si les objectifs fixés initialement n'avaient pas été atteints. En 2013, l'appelant a perçu une gratification, motivée par le fait que les objectifs fixés avaient été presque atteints et que les intimées souhaitaient que l'appelant, qui avait annoncé vouloir démissionner, reste à leur service. Les montants versés en 2012 et 2013, en sus du salaire, l'ont ainsi été de manière discrétionnaire, les conditions fixées par le contrat n'étant pas réunies, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Ce dernier ne saurait prétendre, de bonne foi, que le versement d'un bonus pendant deux années consécutives lui donnait l'assurance qu'il continuerait à en bénéficier à l'avenir, même si les objectifs fixés persistaient à ne pas être atteints. Il ne saurait dès lors réclamer le versement d'un bonus pour l'année 2014. Enfin, le versement de 150'000 fr. d'indemnité de départ que les intimées ont proposé à l'appelant n'était pas sans conditions, mais dépendait de la réalisation de certains objectifs financiers (pour 50'000 fr.) et commerciaux (pour 50'000 fr., qui auraient dû être versés en fonction de la bonne réalisation de l'ouverture du club de 4_____) et étaient discrétionnaires pour le surplus (50'000 fr.). Ainsi et même si l'appelant avait accepté la proposition qui lui était faite, il n'aurait pas eu la certitude de percevoir la somme de 150'000 fr., puisqu'à tout le moins en partie, le versement de celle-ci allait dépendre des résultats obtenus et de son investissement personnel. L'appelant perd par ailleurs de vue le fait que le montant de 150'000 fr. lui a été proposé par les intimées à titre transactionnel, dans le cadre des discussions qui entouraient la fin des rapports de travail. Dans la mesure où il a refusé d'accepter cette proposition, considérant qu'elle lui était défavorable, il ne saurait s'en prévaloir désormais pour réclamer des montants qui ne lui sont pas dus contractuellement.

- 14/20 -

C/10834/2015-5 Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes ne lui a pas reconnu le droit à un salaire variable ou à un bonus pour l'année 2014. La décision querellée sera donc confirmée sur ce point.

E. 6

Les intimées reprochent au Tribunal d'avoir admis que le recourant n'avait pas pris toutes ses vacances et que celles-ci devaient par conséquent lui être payées. Elles considèrent que les déplacements de l'appelant au 1_____ auraient dû être comptabilisés comme des jours de vacances.

E. 6.1

Les vacances sont une période où le travailleur est libéré de son obligation de travailler tout en étant rémunéré (AUBERT, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 1 ad art. 329a CO).

L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). 6.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'avenant au contrat de travail signé le 2 avril 2012 autorisait l'employé à s'absenter à raison d'une semaine par trimestre, sans que celle-ci soit déduite de ses vacances, ces modalités étant valables jusqu'au 31 décembre 2012, le but étant de permettre à l'employé d'achever les opérations de cession de sa société au 1_____. Seule est dès lors litigieuse la question de savoir si les déplacements au 1_____ effectués par l'appelant en 2013 et 2014 doivent

être considérés – ou pas – comme des jours de vacances. L'appelant fait valoir avoir négocié oralement avec E_____ le droit de continuer de se rendre une semaine par trimestre au 1_____ après le 31 décembre 2012, sans que ces périodes soient déduites de ses jours de vacances. Il admet toutefois qu'aucun document écrit n'a été signé et il n'a pas sollicité l'audition de E_____ devant le Tribunal des prud'hommes. Le témoignage sur ce point de G_____, qui a fait état de l'existence d'un tel accord, n'a aucune valeur probante, puisque ce témoin s'est contenté de répéter les propos de l'appelant, sans avoir pris la peine de les vérifier auprès de E_____. Certes, le conseil d'administration avait connaissance des déplacements de l'appelant au 1_____ postérieurement au 31 décembre 2012. Il n'est toutefois pas établi qu'il ait su et accepté que ces périodes n'étaient pas comptabilisées comme des vacances, étant relevé que l'éventuelle prolongation de l'avenant du 2 avril 2012 n'a pas été discutée avec le conseil d'administration.

- 15/20 -

C/10834/2015-5 Une prolongation de l'avenant pendant les années 2013 et 2014 n'est au demeurant guère plausible, dans la mesure où il n'a été conclu que dans le but de permettre à l'employé d'achever le processus de vente de sa société sise au 1_____, processus qui devait déjà être en cours au moment de la signature du contrat de travail et de son avenant (ce dernier mentionnant "les opérations post-closing") et qui aurait dû être terminé à la fin de l'année 2012. Le régime particulier prévu par l'avenant n'était dès lors pas destiné à durer dans le temps et il paraît peu vraisemblable que les intimées aient accepté de prolonger, pour une durée indéterminée, un régime de faveur, qui donnait le droit à l'appelant de s'absenter pendant quatre semaines par année en sus de son droit aux vacances pour s'occuper d'une société sise à l'étranger, alors qu'il percevait un salaire élevé et que le chiffre 5 du contrat précisait qu'il devait mettre son entière capacité de travail au service de l'employeur. Enfin, même si l'appelant répondait aux courriels et aux appels téléphoniques de son employeur pendant ses déplacements au 1_____, il ne peut être retenu qu'il était, durant ces périodes, au service de son employeur, dans la mesure où il s'occupait principalement de sa propre entreprise. Au vu de ce qui précède, la durée des déplacements effectués au 1_____ par l'appelant en 2013 et en 2014 doit être déduite de ses jours de vacances. 6.2.2 Il n'est pas contesté que le droit aux vacances de l'appelant était de 25 jours ouvrables par année. Il est par ailleurs établi que le solde de ce droit figurant sur sa fiche de salaire du mois d'août 2014, ainsi que les décomptes effectués par I_____ ultérieurement, ne tenaient pas compte des déplacements de l'appelant au 1_____. Au terme de son contrat, l'appelant disposait d'un solde de vacances de 17,6 jours, duquel il faut donc déduire les jours passés au 1_____ à compter du 1er janvier 2013, soit 22 jours ouvrables en 2013 et 17 en 2014. Il en résulte que l'appelant a pris, durant ces deux années, plus de jours de vacances que ceux auxquels il avait droit (21,4 jours de trop). La décision querellée sera par conséquent annulée en tant qu'elle a octroyé à l'appelant un montant brut de 20'137 fr. 35 à ce titre. Au vu de l'issue du litige sur ce point, il n'y a pas lieu d'examiner si le paiement des vacances devait tenir compte du salaire variable de l'appelant.

E. 7

Les intimées reprochent enfin au Tribunal de les avoir condamnées à rembourser à l'appelant des prétendus frais professionnels à hauteur de 5'419 fr. 40, alors qu'aucun justificatif n'avait été fourni.

E. 7.1

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a CO).

- 16/20 -

C/10834/2015-5 Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail. Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF 116 II 145 consid. 6b p. 150; arrêt du Tribunal fédéral 4A_180/2007 du 6 septembre 2007 consid. 7.1). Lorsque le remboursement ne se fait pas de manière forfaitaire, il appartient à l'employé de présenter des justificatifs afin d'établir le caractère nécessaire et le montant des frais encourus. Pour éviter de fraudes, l'employeur peut exiger la remise des justificatifs originaux (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 298).

E. 7.2

En l'espèce, le chiffre 8 lettre A du contrat de travail conclu entre les parties prévoit que les frais raisonnables encourus dans l'exécution du travail sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondant. Contrairement à ce que font valoir les intimées, l'appelant a présenté un justificatif des dépenses professionnelles, sous la forme du relevé de sa carte de crédit professionnelle. En effet, il s'agit d'un document suffisamment détaillé pour qu'il soit possible de retracer la nature de la dépense – restaurant, hôtel, essence – et le montant de celle-ci. La production des factures originales des restaurants n'aurait apporté aucun élément supplémentaire, si ce n'est d'évaluer le nombre de convives, ce qui n'est pas pertinent pour juger du caractère professionnel de la dépense. A cela s'ajoute que l'allégation de l'appelant selon laquelle lesdites factures se trouvaient à son bureau – et non dans son ordinateur – est hautement vraisemblable et il est établi que celui-ci n'y avait plus accès lorsque les justificatifs lui ont été réclamés par les intimées. Par conséquent, l'appelant a justifié de ses dépenses. Les intimées font valoir que les sommes dépensées par l'appelant étaient importantes. Elles n'ont toutefois pas démontré que celles-ci étaient plus importantes que par le passé et que l'appelant aurait abusé de sa carte de crédit professionnelle à l'approche de sa démission. Au demeurant, les dépenses de l'appelant sont compatibles avec les fonctions qu'il exerçait au sein du groupe C_____. Il n'a par ailleurs pas caché que la somme de 3'000 fr. correspondait à une facture de champagne consommé dans un bar et il sera admis que la soirée en question était en lien avec l'ouverture des nouveaux centres C_____, compte tenu de la concordance des dates. La Chambre des prud'hommes relève enfin que pendant la durée des relations de travail et conformément aux déclarations de G_____, l'employeur considérait que tous les postes de la carte de crédit professionnelle au regard desquels la mention "perso" ne figurait pas étaient des frais professionnels, cette manière de procéder n'ayant jamais posé de problèmes. Il ne saurait dès lors en aller différemment sans l'apport d'éléments concrets.

- 17/20 -

C/10834/2015-5 La décision querellée sera dès lors confirmée en tant qu'elle a condamné les intimées à payer à l'appelant la somme de 5'419 fr. 40 plus intérêts moratoires à titre de remboursement de frais. Toutefois et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal des prud'hommes dans le dispositif de la décision querellée, en contradiction avec ce qui figure dans les considérants de sa décision, la somme de 5'419 fr. 40 est nette et non pas brute. Le

jugement de première instance sera par conséquent annulé et les intimées condamnées, conjointement et solidairement, à payer à l'appelant la somme nette de 5'419 fr. 40 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er décembre 2014, aucune des parties n'ayant contesté le dies a quo retenu par les premiers juges. La mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n°5 _____, sera prononcée, à due concurrence du montant susmentionné.

E. 8.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'art. 106 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). 8.2.1 En espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'410 fr., n'a pas été contestée, de sorte qu'elle sera confirmée. A l'issue de la procédure, l'appelant obtient uniquement le remboursement d'une partie de ses frais professionnels (5'419 fr. 40 au lieu des 10'573 fr. 40 demandés) et la délivrance d'un certificat de travail. En revanche, il est débouté de ses conclusions en versement d'un bonus (187'500 fr.), en remboursement de jours de vacances déduits de son salaire (4'982 fr. 35) et en paiement de jours de vacances (37'580 fr. 48). Il n'obtient ainsi gain de cause que sur le 2,25% de ses conclusions pécuniaires (5'419 fr. 40 sur 240'636 fr. 23) et sur la délivrance d'un certificat de travail. Dès lors, il y a lieu de le condamner au 95% des frais de première instance (2'290 fr.) et de laisser à la charge des intimées le 5% restant (120 fr.). C'est à juste titre que le premier juge n'a pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). 8.2.2 Les frais judiciaire d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 69 et 71 RTMFC). Ils seront intégralement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue de la procédure d'appel, ils seront mis à la charge des parties dans la même proportion que les frais de première instance, soit à raison de 95% pour

- 18/20 -

C/10834/2015-5 l'appelant (1'900 fr.) et de 5% pour les intimées (100 fr.) (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/10834/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé le 16 septembre 2016 par A_____ et l'appel joint formé le 10 novembre 2016 par B_____ et C_____ contre le jugement JTPH/314/2016 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 août 2016 dans la cause C/10834/2015, Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme nette de 5'419 fr. 40 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2014. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n°5 _____, à due concurrence de ce montant. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'410 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat et les met à la charge de A_____ à concurrence de 2'290 fr. et de B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à hauteur de 120 fr. Condamne en conséquence B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 120 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000

fr., les compense avec l'avance de même montant versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat et les met à la charge de A_____ à raison de 1'900 fr. et de B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à raison de 100 fr.

- 20/20 -

C/10834/2015-5 Condamne B_____ et C_____, prises conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 100 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.